De : Claire.Firlotte@mrn.gouv.qc.ca [mailto:Claire.Firlotte@mrn.gouv.qc.ca]
Envoyé : 13 novembre 2012 17:14
À : 8reserves-abitibi-temiscamingue
Objet : Fermeture de chemins en Abitibi-Témiscamingue

Bonjour,

Afin de donner suite à une demande du BAPE au MRN lors des audiences publiques du 7 novembre dernier, voici des informations sur la fermeture de chemins « forestiers » incluant le bilan des demandes de fermetures reçues par les bureaux du ministère des Ressources naturelles en Abitibi-Témiscamingue.

Depuis décembre 2006, une modification à la Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune permet à son ministre de fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État. Un citoyen, une entreprise ou un organisme peut adresser une demande de fermeture temporaire ou permanente d'un tel chemin, en vertu de l'article 11.3 de cette loi. Les motifs pouvant justifier une telle demande peuvent être notamment d'ordre environnemental, économique ou social. Ils peuvent aussi reposer sur des préoccupations de sécurité publique ou liées à l'accès au territoire.

Tous les chemins situés sur les terres du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'une demande de fermeture. Cependant, aucune demande de fermeture permanente n'est recevable pour les chemins constituant l'unique accès routier à une communauté isolée ni pour les chemins forestiers numérotés du MRNF, apparaissant sur la carte routière officielle du Québec (publiée par le ministère des Transports du Québec).

Un formulaire de demande doit être acheminé à la direction générale régionale du ministère des Ressources naturelles. Il doit être accompagné d'une résolution favorable de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée. Ainsi, le Ministère a l'assurance que la fermeture du chemin ne contrevient pas, notamment, aux activités et usages prévus au schéma d'aménagement, dans le secteur visé.

La demande de fermeture de chemin jugée admissible est analysée par la direction générale régionale du Ministère ou par l'organisme responsable de l'évaluation qu'elle a dûment mandaté. Cet organisme dresse un portrait du chemin faisant l'objet de la demande, du territoire desservi, des activités qui s'y déroulent et des utilisateurs, et consulte les organismes directement touchés par une éventuelle fermeture. Il évalue les divers impacts d'une fermeture et formule une recommandation à l'autorité compétente chargée de prendre la décision. (Le demandeur peut consulter lui-même les détenteurs de droits concernés avant de déposer sa demande afin de démontrer qu'il a des appuis à son projet).

Une décision favorable à la fermeture du chemin, lorsqu'elle sera transmise au demandeur, sera assortie de prescriptions concernant les travaux requis, selon le mode de fermeture recommandé. Ces travaux peuvent inclure, dans le cas d'une fermeture permanente, le démantèlement de certaines infrastructures ou des aménagements permettant de prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

Depuis 2007, la Direction générale régionale du MRN a reçu 7 demandes de fermeture de chemins, lesquelles ont conduit à la fermeture effective de 3 chemins :

- fermeture permanente d'un chemin qui pénétrait le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs du Témiscamingue (17,3 km);
- fermeture à l'aide d'un barrière d'un chemin qui donnait accès à une réserve écologique projetée à l'ouest de Rouyn-Noranda (Ruisseau Clinchamp); nombre de kilomètres inconnu; le chemin demeure accessible uniquement à quelques détenteurs de droits adjacents au territoire de la réserve écologique;
- fermeture d'un chemin au nord de Senneterre (1,5 km).

Claire Firlotte
Direction des affaires régionales de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère des Ressources naturelles
70 avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Tél: 819 763-3388 poste 263
Téléc.: 819 763-3216
Courriel: claire.firlotte@mrnf.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.